



STATUTS

**UNION REGIONALE INTERFEDERALE
DES ŒUVRES ET ORGANISMES PRIVES SANITAIRES ET SOCIAUX
(URIOPSS PAYS DE LA LOIRE)**

**4 Rue Arsène Leloup
44100 NANTES**

**Adoptés lors de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 22 septembre 2023**

TITRE I : IDENTITE, COMPOSITION, OBJET, MOYENS

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une Union d'organismes privés à but non lucratif possédant la personnalité juridique. Cette Union est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est dénommée " UNION RÉGIONALE INTERFÉDÉRALE DES ŒUVRES ET ORGANISMES PRIVÉS SANITAIRES ET SOCIAUX " (URIOPSS) de la Région des Pays de la Loire.

L'Union régionale est membre de l'Union Nationale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux "UNIOPSS" qui donne son avis sur les statuts des URIOPSS.

La durée de l'Union est illimitée.

Son siège est fixé à NANTES. Il peut être transféré en tout autre lieu de la région par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 2 : VALEURS FONDATRICES

Les quatre valeurs fondatrices de l'Union régionale sont la primauté de la personne, l'altérité, la démocratie et la solidarité. Elles incarnent la manière de mettre en œuvre sa vision et sa mission, dans ses positionnements et ses actions.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

L'Union régionale, porte-voix et tisseuse de liens, œuvre au pouvoir d'agir des personnes en situation de fragilité et au respect des droits fondamentaux. Elle défend un modèle de protection sociale respectueux des droits fondamentaux.

L'Union régionale a pour objet, en lien avec les acteurs publics et privés concourant au maintien de la cohésion sociale :

- ◆ de regrouper les organismes privés sanitaires, sociaux, médico-sociaux, socioculturels, de formation et de solidarité à but non lucratif de la Région des Pays de la Loire et de constituer un terrain d'échanges, de recherche et de réflexion ;
- ◆ d'accompagner les organismes dans leurs évolutions ;
- ◆ d'assurer leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques de santé et d'action sociale ;
- ◆ de les représenter, de défendre leurs intérêts et d'assurer un modèle de protection sociale auprès des pouvoirs publics, administration et collectivités locales, et des organismes de toute nature ;
- ◆ de promouvoir leurs objectifs et leurs activités auprès de l'opinion publique ;
- ◆ de développer une action articulant les aspects politiques et techniques de manière concertée et organisée sur le territoire.

L'Union peut développer toute autre activité susceptible de concourir à la réalisation de son objet.

ARTICLE 4 : LES MOYENS DE L'ACTION

Pour mettre en œuvre son objet, l'URIOPSS des Pays de la Loire s'appuie notamment sur :

- ◆ la représentation et les mandats,
- ◆ l'animation territoriale,
- ◆ l'accompagnement et le conseil,
- ◆ l'information et le partage de pratiques et des savoirs,
- ◆ l'innovation et la prospective.

Les moyens indiqués ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Union est composée d'adhérents membres actifs cotisants, de membres actifs non cotisants, et de membres bienfaiteurs, adhérant formellement aux présents statuts et au projet associatif de l'Union régionale.

Les membres conservent leur personnalité juridique et leur complète autonomie.

A – Membres actifs

1. **Membres actifs cotisants**, développant obligatoirement dans la région des Pays de la Loire une activité de caractère sanitaire, médico-social, social, socioculturel, de formation ou de solidarité :

- ◆ (a) Associations ou autres organismes privés sans but lucratif ayant une activité dans la Région, non adhérents directs de l'UNIOPSS
- ◆ (b) Représentants en région Pays de La Loire des groupements de personnes morales (fédérations, unions) adhérents à l'UNIOPSS ainsi que les délégations régionales des associations et organismes adhérant à l'UNIOPSS
- ◆ (c) Groupements de personnes morales fédératifs dont la représentativité est reconnue par le Conseil d'administration de l'URIOPSS.

L'adhésion d'une association ou d'un organisme à un groupement de personnes morales mentionnées au A1b et A1c n'entraîne pas la qualité de membre de l'URIOPSS, ni l'accès à ses services.

Les membres actifs cotisants mentionnés au A1a forment le collège 1 intitulé collège des associations et organismes à but non lucratif locaux.

Les membres actifs mentionnés au A1b et A1c forment la Conférence régionale des adhérents Nationaux et des groupements fédératifs mentionnée à l'article 22. Ils forment le collège 2.

Tous les membres mentionnés à l'article A1 acquittent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

2. Membres actifs non cotisants : personnalités qualifiées

Ce sont des personnes physiques choisies en raison de leur compétence. Elles forment le collège 3.

Elles sont désignées dans les instances de l'URIOPSS selon les modalités prévues à l'article 15.

B – Membres contributeurs

Ce sont des personnes physiques ou morales :

- ◆ ayant rendu et/ou rendant des services notamment en apportant leur concours financier, ou autre, dans le cadre de leur action de soutien de mécénat,
- ◆ et ne remplissant pas les critères pour être membres actifs de l'Union Régionale.

La qualité de membre contributeur est acquise par décision du Conseil d'administration pour une durée de 4 années.

Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée générale.

ARTICLE 6 : ADHÉSION

Les demandes d'adhésion sont adressées à la Présidence de l'URIOPSS.

Le Bureau examine les demandes d'adhésion, à partir d'un dossier prévu au règlement intérieur.

Ces dossiers sont présentés avec l'avis du Bureau à la séance suivante du Conseil d'administration qui statue souverainement.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- ◆ par la démission : celle-ci doit faire l'objet d'une délibération de l'instance compétente de l'organisme démissionnaire, délibération transmise par écrit à l'URIOPSS. Tout membre démissionnaire est tenu de régler la cotisation de l'année en cours ;
- ◆ par l'exclusion : tout membre, s'il contrevient aux présents statuts, ou pour tout autre motif grave, notamment pour le non-paiement de la cotisation, pourra, après avoir été entendu, être exclu de l'Union par décision du Conseil d'administration, qui n'est pas tenu d'en divulguer les motifs. Cette décision doit être acquise à la majorité des deux tiers des membres participant au vote.

Les procédures relatives à la perte de la qualité de membre sont définies par le règlement intérieur.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'URIOPSS, ni réclamer les sommes versées à titre de don ou de cotisation.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Union comprennent sous réserve de l'application de la législation en vigueur :

- ◆ les cotisations versées par ses membres, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration ;
- ◆ le montant des services fournis par l'URIOPSS ;
- ◆ les subventions, libéralités, souscriptions, participations ou concours des collectivités ou établissements publics ou privés, ainsi que des particuliers et ressources exceptionnelles, notamment les emprunts ;
- ◆ les revenus des biens et valeurs appartenant à l'Union ;
- ◆ et toutes les recettes non contraires aux textes en vigueur, notamment les fonds européens.

Les ressources sont gérées par le Conseil d'administration.

TITRE II : LES INSTANCES DE L'URIOPSS

Les instances de l'URIOPSS sont :

- ◆ L'assemblée générale ordinaire,
- ◆ L'assemblée générale extraordinaire,
- ◆ Le conseil d'administration composé de 3 collèges,
- ◆ Le bureau,
- ◆ La Conférence des adhérents nationaux et des groupements fédératifs.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 9 : COMPOSITION, QUORUM, DROIT DE VOTE, REPRESENTATION

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs et des membres bienfaiteurs de l'URIOPSS.

Tout membre actif dispose d'une voix délibérative.

Les membres cotisants doivent être à jour de leur cotisation de l'année pour prendre part au vote.



L'Assemblée Générale doit, pour délibérer valablement, se composer au moins du quart de ses membres actifs, présents ou représentés.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre selon les modalités prévues au Règlement Intérieur. Un membre présent ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée de nouveau dans un délai de quinze jours au moins d'intervalle, et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 10 : REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, et chaque fois qu'elle est demandée par le Conseil d'administration ou par un cinquième au moins des membres de l'Union. Dans ce dernier cas, les membres doivent préalablement communiquer les questions qu'ils soumettent au débat de l'Assemblée.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire est envoyée au moins deux mois à l'avance et comporte :

- ◆ l'appel de candidature au conseil d'administration s'il y a lieu,
- ◆ la proposition de points à porter à l'ordre du jour.

Les documents préparatoires sont adressés aux membres convoqués au moins quinze jours à l'avance.


La convocation, l'appel à candidature, la proposition des points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et les différents documents sont adressés aux membres de l'Assemblée Générale selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale :

- ◆ Approuve le projet associatif ;
- ◆ Approuve le procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N - 1 ;
- ◆ Délibère et approuve les différents rapports (d'activité et financier) ;
- ◆ Entend le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- ◆ Approuve les comptes de l'exercice et donne quitus au Conseil d'administration pour la gestion de l'exercice écoulé, et se prononce sur l'affectation du résultat de l'exercice et les choix budgétaires présentés par le Conseil d'administration pour l'année à venir ;
- ◆ Nomme le Commissaire aux Comptes et son suppléant ;
- ◆ Délibère sur les points portés à l'ordre du jour ;
- ◆ Procède à l'élection des membres du CA selon les modalités prévues pour chaque collège.

Il est tenu Procès-Verbal de l'Assemblée Générale.

CGU 

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 12 : COMPOSITION, QUORUM, DROIT DE VOTE ET REPRESENTATION

L'Assemblée Générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'URIOPSS.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, se composer au moins de la moitié des membres actifs de l'Union présents ou représentés.

Tout membre actif dispose d'une voix délibérative.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Un membre présent ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans ce cas, le vote ne peut être acquis qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS ET CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La modification des statuts ou la dissolution de l'Union ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet sur la proposition du Conseil d'administration ou sur celle d'un tiers des membres de l'URIOPSS.

Les modalités de convocation (forme, délais, communication des documents préparatoires) sont identiques à celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire à l'article 10.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION DE L'UNION

En cas de dissolution de l'Union, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dévolution du solde actif de l'Union, soit à l'UNIOPSS soit à une autre Association à but non lucratif poursuivant des buts similaires.

Les fonds, biens, meubles et immeubles occupés ou détenus par l'Union à titre de mandataire, affectataire ou autres, feront retour à qui de droit. Les apports avec droit de reprise sont restitués à leurs auteurs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'URIOPSS est administrée par un Conseil d'administration de 18 membres au moins et de 30 membres au plus, représentatif dans la mesure du possible à la fois des différentes activités des adhérents, des différents départements et des différentes catégories d'adhérents.

Il comprend trois catégories de membres, tous membres actifs avec voix délibérative éligibles ou désignés par collège.

Collège 1 : composé des 2/3 de l'ensemble des membres du Conseil d'administration, 20 membres au maximum, représentant les adhérents des catégories A1a mentionnées à l'article 4, présentant leurs candidatures selon les dispositions du Règlement Intérieur et sont élus dans le cadre de l'assemblée générale conformément aux dispositions des présents statuts.

Collège 2 : composé de 1/6 de l'ensemble des membres du Conseil d'administration, 5 membres au maximum, représentant la Conférence Régionale des adhérents nationaux et des groupements fédératifs. La Conférence Régionale propose les candidatures au Conseil d'Administration. Le CA donne son accord et soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

La Conférence propose ses représentants au CA qui les soumet à l'AG pour ratification.

Les membres des collèges 1 et 2 :

- ◆ Sont éligibles pour six ans ;
- ◆ Leur mandat est renouvelé par tiers tous les deux ans ;
- ◆ Au sein de ces collèges toute personne morale est représentée par une personne physique dûment mandatée (eu égard aux dispositions du Règlement Intérieur) par l'instance habilitée de l'Association adhérente ;
- ◆ Une personne physique ne peut être mandataire que d'une seule personne morale.

Collège 3 : composé de 1/6 de l'ensemble des membres du Conseil d'administration, 5 personnalités qualifiées au maximum, cooptées par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Leur cooptation est ratifiée par un vote de l'assemblée générale. Leur mandat est de deux années.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration dispose d'une compétence générale pour prendre, dans le cadre du fonctionnement des orientations politiques de l'Union, toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts à d'autres organes de l'union.

Il organise la vie de l'union à l'échelle territoriale et sectorielle, intersectorielle et transversale :

- ◆ Il procède tous les 2 ans aux élections de son bureau ;
- ◆ Il initie les principes d'une plateforme régionale non lucrative de solidarité ;
- ◆ Il établit un Règlement Intérieur pour l'application des présents statuts. Il approuve et modifie ce règlement ;
- ◆ Il approuve le budget prévisionnel de l'année à venir et arrête le montant des cotisations ;
- ◆ Il arrête les comptes et propose l'affectation du résultat ;
- ◆ Il nomme le directeur régional et valide le document établissant les délégations de pouvoir ;
- ◆ Il autorise le bureau à prendre les décisions importantes concernant la gestion des ressources humaines ;
- ◆ Il est seul compétent pour autoriser les emprunts et toutes les opérations portant sur les immeubles ;
- ◆ Il procède à l'évaluation du projet associatif et organise sa révision en vue de son approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 17 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mandat des membres du Conseil d'administration est renouvelable selon les dispositions prévues au Règlement Intérieur.

Dans le cadre des dispositions législatives, l'exercice du mandat d'administrateur est bénévole.

Autres participants au Conseil d'administration :

- ◆ Le Conseil peut faire appel à des personnes compétentes pour participer à ses travaux, à titre consultatif. Il fixe la durée et la nature de leur collaboration ;
- ◆ Le (la) directeur (trice) régional(e) avec voix consultative ;
- ◆ Des collaborateurs salariés de l'URIOPSS peuvent assister sur invitation à tout ou partie du Conseil d'administration avec voix consultative.

En cas d'absence non justifiée à trois réunions consécutives du Conseil d'administration, tout membre du Conseil pourra être considéré comme démissionnaire dans le respect de la procédure prévue au Règlement Intérieur.

En cas de vacance d'un poste telle que prévue au Règlement Intérieur, le Conseil d'administration peut coopter de nouveaux membres, dans le collège du membre remplacé. Leur désignation doit être ratifiée par l'Assemblée suivante. Ceux-ci sont élus pour la durée restant à courir du mandat de l'Administrateur qu'ils remplacent.

ARTICLE 18 : REUNIONS DU CA, VOTE ET QUORUM

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de sa présidence ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions. Chaque membre dispose d'une voix.

Un administrateur présent ne peut être détenteur de plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Union, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent recevoir l'approbation des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'administration sont portées sur des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

LE BUREAU

ARTICLE 19 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres, par un vote à bulletin secret, un Bureau composé de 4 membres au minimum et de 11 membres au maximum, comportant un président, un à deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Le bureau est renouvelé tous les 2 ans, lors de chaque renouvellement de tiers des membres du Conseil d'administration. La durée d'un mandat au sein du bureau ne peut être supérieure à 12 ans.

Le Bureau est composé de :

- ◆ de six membres au plus issus du collège 1,
- ◆ de trois membres au plus du collège 2,
- ◆ et de deux membres au plus issus du collège 3.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an et autant que nécessaire à la demande du président.

ARTICLE 20 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Il a pour fonction d'appliquer, ou de faire appliquer par délégation, les décisions et orientations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration notamment :

- ◆ Il met en place les modalités de fonctionnement de la plateforme régionale non lucrative de solidarité,
- ◆ Il traite de toutes questions relatives au fonctionnement de l'Union en lien avec les aspects financiers, ressources humaines dans le respect des délégations confiées au directeur régional,
- ◆ Il prépare un budget prévisionnel.

ARTICLE 21 : LE PRESIDENT/LA PRESIDENTE

Le ou la président.e représente l'Union dans tous les actes de la vie civile. Il/Elle la représente en justice, en défense, et avec l'accord du Conseil, il/Elle intente les actions en justice. Il/Elle peut déléguer certains de ses pouvoirs, y compris financiers, à un autre membre du Conseil et au directeur régional prévu à l'article 16.

En cas d'absence ou d'empêchement, le ou la Président.e est, de plein droit, suppléé.e en tous ses pouvoirs par un.e vice-président.e ou, à défaut, par un administrateur désigné par le Conseil d'administration.

Il/Elle peut déléguer ses pouvoirs au directeur (ce), après avis du bureau et validation du Conseil d'administration, dans le cadre d'un document de délégations.

CONFERENCE DES ADHERENTS NATIONAUX ET GROUPEMENTS FEDERATIFS

ARTICLE 22 : COMPOSITION DE LA CONFERENCE

La Conférence régionale des fédérations nationales et groupements fédératifs est composée :

- ◆ des représentants en région Pays de La Loire des groupements de personnes morales (fédérations, unions) adhérents à l'UNIOPSS ainsi que les délégations régionales des associations et organismes adhérant à l'UNIOPSS ;
- ◆ des Groupements de personnes morales fédératifs dont la représentativité en région Pays de La Loire est reconnue par le Conseil d'administration de l'URIOPSS.

Les membres de la Conférence adhèrent à l'URIOPSS Pays de la Loire et doivent être à jour de leur cotisation pour siéger au sein de la Conférence.

ARTICLE 23 : ATTRIBUTIONS DE LA CONFERENCE

Au regard des finalités partagées inscrites pour l'URIOPSS dans son projet associatif, la Conférence a pour but de permettre à ses organisations membres :

- ◆ de favoriser l'information et la connaissance mutuelles ;
- ◆ d'améliorer la cohérence de l'action en suscitant l'élaboration de stratégies ou de plates-formes communes ;
- ◆ de désigner les représentants qu'elle propose au vote de l'assemblée générale.

La Conférence se réunit au moins une fois par an sur convocation de la Présidence de l'URIOPSS, ou à la demande du quart de ses membres. Elle est présidée de plein droit par la Présidence de l'URIOPSS.

Les membres de la Conférence se doteront dans le Règlement Intérieur de l'URIOPSS de règles de fonctionnement propres à celle-ci.

TITRE III : DATE D'APPLICATION ET PERIODE TRANSITOIRE

Les présents statuts seront applicables à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2023.

Tous les mandats des membres du CA prendront fin en juin 2024.

Le CA sera renouvelé en totalité à l'AG 2024.

Les deux premiers tiers sortants seront redéfinis par tirage au sort lors de la première réunion du nouveau CA.

Le 22 septembre 2023,

Mme Caroline URBAIN
Présidente,



M. Eric DUPREZ
Vice-Président,

